



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2026-05-27-00002  
relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte  
située Rocade d'Estillac sur la commune d'Estillac**

**et exploitée par l'Agglomération d'Agen,  
dont le siège social est situé à Agen**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vallée de la Garonne approuvé par arrêté du 21 juillet 2020 ;

**Vu** les actes en date des 07 juin 2007, 02 janvier 2013 et 25 janvier 2022, antérieurement délivrés à l'Agglomération d'Agen pour la station d'épuration qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Estillac ;

**Vu** la demande du 05 décembre 2024, présentée par l'Agglomération d'Agen dont le siège social est situé 8 rue André de Chenier à Agen, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration mixte située Rocade d'Estillac sur le territoire de la commune d'Estillac ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 21 et 22 juillet 2025 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas en date du 04 avril 2023 ;

**Vu** la décision en date du 29 août 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trois mois du 03 novembre 2025 au 03 février 2026 inclus sur le territoire des communes d'Estillac, de Moirax, de Le Passage, de Boé et d'Agen ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 15 octobre 2025 et du 18 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Estillac, de Moirax et de Boé ;

**Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Passage et d'Agen ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 20 mai 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** qu'en l'absence de décision d'examen au cas par cas, le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée identifie les dispositions techniques permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque à l'eutrophisation du milieu récepteur des rejets de l'installation (La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot – FRFR300A) requiert une réduction des rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise en œuvre de l'ensemble des modifications prévues par la demande d'autorisation, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle caractérisation des rejets aqueux en recherchant les substances dangereuses conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 janvier 2013 susvisé ;

**Considérant** que le calcul du rendement de traitement de l'installation requiert une surveillance de certains paramètres des effluents en entrée ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été proposées par l'exploitant, notamment en phase travaux ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'Agglomération d'Agen (SIRET 20009695600046), dont le siège social est situé 8 rue Chenier à Agen (47000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Estillac, Rocade d'Estillac (coordonnées Lambert 93 X= 507796 et Y= 6343909), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	
	<b>Station d'épuration</b>	
Estillac	AI 13, 43 et 44	
	<b>Canalisations de rejet</b>	
Le Passage	<b>File n°1*</b>	<b>File n°2</b>
	AP 171*	AP 171
	AR 172*	AR 172
	AL 265*, 267*, 270*, 271*, 30*, 144*, 282*, 281*, 280*, 358*, 300*, 128*, 150*	AL 265, 297, 300, 306, 307, 448, 53, 54* AK 158*, 155* et 103*

\* canalisations existantes

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	Station d'épuration avec une charge des eaux résiduaires industrielles de 91 % en DCO	Capacité : 55 000 EH (3 228 kg DBO5/j)	A

(\*) A (autorisation)

Elles ne relèvent d'aucune rubrique loi sur l'eau (IOTA).

En phase chantier, le débit de pompage de fond de fouille est strictement inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h. Aucun dépassement ne peut être toléré considérant que le site est situé en zone de répartition des eaux (ZER) impliquant un classement IOTA à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 en cas de dépassement de ce seuil. L'exploitant est en mesure de justifier des caractéristiques techniques des systèmes de pompage utilisés.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site (hors canalisations de rejet et point de rejet en Garonne) en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen, à savoir avec la zone UX, correspondant à une zone urbaine des espaces dédiés à l'accueil d'activité économique diversifiée.

La remise en état du site est effectuée de telle manière qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les mesures mises en place dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement seront les suivantes :

- Maintien en l'état de fonctionner des principales utilités (alimentation électrique, alimentation en eau...),

- Maintien en l'état de fonctionner ou évacuation des autres utilités (chauffage, climatisation...). L'évacuation ou le maintien en fonctionnement sera à décider en fonction de l'utilisation ultérieure du site. L'évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en l'état de fonctionner ou évacuation des installations fixes et mobiles (files eau et boues...). L'évacuation ou le maintien en fonctionnement sera à décider en fonction de l'utilisation ultérieure du site. L'évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Évacuation ou élimination des produits chimiques (réactifs des files de traitement de l'eau et des boues...) et des déchets. Cette évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur (élimination vers des filières de traitement adaptées et émission des bordereaux de suivi des déchets dangereux),
- Nettoyage des ouvrages, des locaux de stockage et bureaux ainsi libérés,
- Élimination des déchets dans des centres agréés,
- Mise en sécurité des infrastructures par la fermeture des organes de coupures (réseau électrique, alimentation en eau...),
- Fermeture des accès au site,
- Chaque canalisation de rejet sera nettoyée et laissée en place. Elle sera obturée à chaque extrémité.

#### **ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.5. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les arrêtés suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté :

- Arrêté préfectoral n°2007-158-1 du 7 juin 2007,
- Arrêté préfectoral n°47-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022.

#### **CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/07/15	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

### **CHAPITRE 1.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

#### **ARTICLE 1.8.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS DE DÉFAILLANCE**

La station est conçue de manière à pouvoir fonctionner, même en cas de défaillance d'un ou plusieurs ouvrages. Les mesures suivantes sont prises pour réduire ou compenser les éventuelles défaillances du système de traitement :

- En cas d'intervention sur une file de traitement, fonctionnement de la station sur la seconde file,
- Doublement des pompes,
- By-pass des ouvrages.

Les durées d'indisponibilité pendant lesquelles l'installation ne peut assurer pleinement sa fonction sont réduites à leur minimum.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la collecte des effluents arrivant à l'installation. Dans cette éventualité, l'exploitant s'engage à consulter et se concerter avec chaque établissement raccordé à la station.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, en outre, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## **ARTICLE 1.8.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, ainsi que chaque établissement raccordé, au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Il précise auprès de l'inspection des installations classées la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement et détaille les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Ces travaux d'entretien et de réparations sont menés pendant les périodes susceptibles d'impacter le moins possible les masses d'eaux réceptrices des déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

---

## **TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les postes susceptibles de produire des nuisances olfactives sont couverts ou placés dans des locaux, dont, a minima, les équipements et ouvrages suivants :

- Poste de relevage,
- Tamis de dégrillage\*,
- Bac de stockage de refus de dégrillage\*,
- Bassins tampons\*,
- Flottateurs,
- Fosses de stockage des graisses\*,
- Poste de reprise en aval des flottateurs,
- Poste de traitement des boues (centrifugation)\*,
- Bennes de stockage des boues\*.

Sauf impossibilité technique justifiée, les effluents atmosphériques des ouvrages et équipements suivis d'un astérisque sont traités par un système de désodorisation.

### **CHAPITRE 2.2. SURVEILLANCE DES ODEURS**

La réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

### **CHAPITRE 2.3. DÉTECTION DE SULFURE D'HYDROGÈNE (H<sub>2</sub>S) ET DE MÉTHANE (CH<sub>4</sub>)**

Les locaux de traitement (centrifugation) et de stockage des boues sont équipés de détecteurs H<sub>2</sub>S et CH<sub>4</sub>.

L'exploitation détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ces détecteurs dans le temps.

## **TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Un réseau d'eau industrielle, provenant du clarificateur de la station, assure l'alimentation en eaux du tamis de dégrillage et du compacteur (lavage), des systèmes d'aspersion du dégazeur, du poste écume, de l'atelier de préparation des polymères (dilution), du poste toutes eaux (lavage) et des centrifugeuses (lavage), pour un total de 250 m<sup>3</sup>/jour.

L'établissement est également raccordé au réseau public d'adduction d'eau, pour des besoins sanitaires. En cas de dysfonctionnement du réseau d'eau industrielle détaillé supra, l'alimentation en eaux est assurée par le réseau public d'adduction d'eau.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de sécurité de type disconnecteur.

### **CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS EN ENTRÉE DE L'INSTALLATION**

Les zones de collecte de la station concernent la zone d'activité de l'Agropole et la zone d'activité Maestre Marty. La station est raccordée à l'ensemble du réseau de collecte via le poste de refoulement d'Estillac Saylat.

La station d'épuration est implantée, conçue, dimensionnée et exploitée pour traiter, par traitement biologique par boues activées, les charges maximales ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs</b>
Capacité de traitement (équivalent habitants EH)	55000
Débit moyen journalier / débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	3203*
Débit horaire de pointe (m <sup>3</sup> /h)	215
Demande chimique en oxygène DCO (kg/j)	6487
Demande biologique en oxygène DBO5 (kg/j)	3228
Matières en suspension MES (kg/j)	2253
Azote NTK (kg/j)	278
Phosphore total Pt (kg/j)	66
Substances extractibles à l'hexane SEH (kg/j)	550

\*Le réseau étant de type séparatif, avec un linéaire de réseau faible, et peu sensible aux introductions d'eaux claires météoriques, il est retenu un débit de 20 m<sup>3</sup>/j d'eau claire parasites permanentes et 0 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires météoriques.

Chaque établissement raccordé à la station et rejetant des eaux usées autres que domestiques doit, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité et accompagnée d'une convention de rejet.

Cette autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des autorisations de déversement délivrées.

### **ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJET**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Réf.</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Exutoire du rejet</b>	<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>
Pt N°1	X= 509 203 Y= 6 345 030	Eaux traitées	Milieu naturel : Garonne	La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot (FRFR300A)
Pt N°2	X= 507 871 Y= 6 343 859	Toutes eaux pluviales (zone flottateurs)	Milieu naturel : fossé départemental (débouchant en Garonne))	La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot (FRFR300A)
Pt N°3	X= 507 833 Y= 6 343 861	Toutes eaux pluviales (autres zones)	Milieu naturel : fossé départemental (débouchant en Garonne))	La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot (FRFR300A)

Les rejets directs ou indirects dans le milieu, autres que ceux visés par le présent article, sont interdits.

### **ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les eaux pluviales (non polluées et susceptibles d'être polluées par déversement de polluants ou par lessivage des voies de circulation) sont indifféremment dirigées vers les réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales sont traitées par un système de type séparateur à hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.1 pour les eaux rejetées aux points N°2 et N°3. Les systèmes de traitement des eaux pluviales sont équipés d'une vanne d'isolement située en aval.

Les systèmes de traitement des eaux pluviales font l'objet d'un contrôle semestriel par le personnel de la station d'épuration. En fonction des conclusions du contrôle et des recommandations du fabricant, un nettoyage des ouvrages est réalisé. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux issues des files de traitements de la station d'épuration.

### **ARTICLE 3.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Le point de rejet N°1 se situe en dessous du niveau des plus basses eaux connues. La canalisation est solidement ancrée dans le lit de la rivière de façon à résister aux phénomènes de crues. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### **CHAPITRE 3.3. LIMITATION DES REJETS**

La station d'épuration est implantée, conçue, dimensionnée, exploitée en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenue de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Les eaux résiduaires respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement et les flux définis ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres de dimensionnement de la station indiqués à l'article 3.2.1.

#### **Point de rejet référence N°1**

- La température instantanée est inférieure à 25 °C
- Le pH est compris entre 6,0 et 8,5
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 3203
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m<sup>3</sup>/j) : 3203
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 133,5

En moyenne journalière :

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Rendement minimum (%)</i>	<i>Flux journalier (kg/j)</i>
Matières en suspension (MES)	1305	35	95	112
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	25	90	80
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	85	400
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	300	-	961

En moyenne mensuelle :

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Rendement minimum (%)</i>	<i>Flux journalier (kg/j)</i>
Azote global (Ngl)*	1551	15	80	48
Phosphore total (Pt)	1350	2	90	6

\*Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C.

Les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- De plus de 100 % pour la DBO5, la DCO et les SEH, l'azote et le phosphore,
- De plus de 150 % pour les MES.

#### **Points de rejet référence N°2 et N°3 (eaux pluviales)**

- La température instantanée est inférieure à 25 °C
- Le pH est compris entre 6,0 et 8,5

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	10

### **CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS**

#### **ARTICLE 3.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DES REJETS**

L'exploitant réalise les contrôles suivants.

#### **Point de rejet référence N°1**

Le suivi est effectué à partir des points de mesure et des échantillons prélevés prévus à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Fréquence minimale annuelle des mesures</i>
Débit		En continu
Température	1301	156
pH	1302	156
Couleur mesurée	1309	4
Matières en suspension (MES)	1305	156
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	52
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	156
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	4
Azote global (Ngl)	1551	104
Phosphore total (Pt))	1350	104

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

#### **Points de rejet référence N°2 et N°3**

Le suivi est effectué sur un échantillon prélevé de manière ponctuelle, par temps de pluie.

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Fréquence minimale annuelle des mesures</i>
Débit		1
Température	1301	1
pH	1302	1
Matières en suspension (MES)	1305	1
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	1

#### **ARTICLE 3.4.3. RÈGLES DE TOLÉRANCE**

Pour les paramètres MES, DBO5 et DCO, le nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année est indiqué dans le tableau suivant :

<i>Nombre d'échantillons prélevés dans l'année</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes</i>
52	5
104	9
156	13
365	25

#### **ARTICLE 3.4.4. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Dans les 12 mois à compter de la mise en service de l'extension de la station d'épuration faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale du 5 décembre 2024 susvisée, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des substances dangereuses conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013002-0002 du 2 janvier 2013.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE**

---

### **CHAPITRE 4.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'exploitant et reportées sur un plan.

#### **ARTICLE 4.1.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 4.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 4.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 4.1.4. VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **ARTICLE 4.1.5. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments et ouvrages ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, excepté pour les bâtiments et ouvrages nécessitant d'être maintenus éclairés pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### **CHAPITRE 4.2. INSERTION PAYSAGÈRE**

#### **ARTICLE 4.2.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **ARTICLE 4.2.2. ESTHÉTIQUE**

Tout nouvel équipement ou ouvrage est réalisé dans la continuité des installations déjà implantées et présente un aspect identique aux ouvrages existants (béton brut).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

---

## **TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le site est entièrement clôturé et muni d'un portail, maintenu fermé, en dehors des heures ouvrables.

#### **ARTICLE 5.1.2. INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux du site.

Cette consigne d'interdiction est indiquée dans le règlement intérieur, et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Elle est précisée à tout visiteur, entrant sur le site.

Les zones fumeurs sont situées à l'extérieur des bâtiments, identifiées et équipées de cendriers

#### **ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 5.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit et met en œuvre, après l'obtention d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant deux heures.

#### **ARTICLE 5.1.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant réalise une étude, dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui établit les mesures à mettre en œuvre pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées.

Les solutions prévues dans les conclusions de l'étude sont, au plus tard, mises en service concomitamment à la mise en service de l'extension de la station d'épuration faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale du 5 décembre 2024 susvisée.

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 6.1.1. DÉCHETS PRÉSENTS AU NIVEAU DES INSTALLATIONS**

Les déchets générés dans les différents ateliers sont regroupés et stockés selon les dispositions ci-après.

Les risques présentés par ces déchets sont identifiés dans les lieux d'entreposage et dans les ateliers où ils sont mis en œuvre.

#### **ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

#### **ARTICLE 6.1.3. GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

## **CHAPITRE 6.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Type de déchets</b>	<b>Code des déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
Déchets non dangereux	19 08 12	Boues d'épuration
	19 08 01	Refus de dégrillage
	19 08 09	Graisses
Déchets industriels banals (valorisables)	15 01 06	Emballage en mélange
Déchets industriels banals (non valorisables)	20 03 01	Ordures ménagères
Déchets dangereux	16 05 06*	Déchet micro-méthode de laboratoire

## **CHAPITRE 6.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

<b>Type de déchets</b>	<b>Quantités maximales stockées sur le site</b>
Déchets non dangereux	Boues d'épuration : 28 tonnes 2 bennes situées dans le local dédié  Refus de dégrillage : 2 tonnes 1 bac localisé dans le local de traitement des boues  Graisses : 250 m <sup>3</sup> 1 fosse de 100 m <sup>3</sup> et 1 fosse de 150 m <sup>3</sup> situées sous les flottateurs  Déchets industriels banals divers : 0,16 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Déchets de laboratoire : 15 kg

---

## **TITRE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **CHAPITRE 7.1. LIMITATIONS DES INCIDENCES EN PHASES TRAVAUX ET EXPLOITATION**

Lors de la phase travaux de l'extension de la station d'épuration, avec l'implantation d'une seconde file de traitement, et en phase d'exploitation, l'exploitant respecte les mesures décrites dans le tableau de l'étude d'impact (tableau 45 p. 140 de la pièce STEP Agropole\_pièce 4-1) intégrée au dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale du 5 décembre 2024, complété les 21 et 22 juillet 2025.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que les mesures mentionnées supra ont bien été mises en place.

Enfin, en phase travaux, tout incident susceptible de polluer la ressource en eau est immédiatement remonté au niveau des usines de traitement d'eau pour gestion de l'événement.

### **CHAPITRE 7.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 7.2.1. POINTS DE MESURE ET PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS REPRÉSENTATIFS**

Sur chaque ouvrage d'entrée et de rejet d'effluents liquides, un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration, etc.) sont prévus. Ces points sont aménagés de manière à être facilement accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les échantillons prélevés dans le cadre de l'autosurveillance de l'installation sont constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ ) et asservis au débit.

Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

#### **ARTICLE 7.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS À TRAITER**

Le programme d'autosurveillance des effluents en entrée de la station s'applique selon les modalités définies dans le tableau suivant.

Il est réalisé pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir des points de mesure et des échantillons prélevés prévus à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Fréquence minimale annuelle des mesures</i>
Débit		En continu
Température	1301	156
pH	1302	156
Matières en suspension (MES)	1305	156
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	52
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	156
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	4
Azote global (Ngl)	1551	104
Phosphore total (Pt))	1350	104

### **ARTICLE 7.2.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier le bon fonctionnement de l'installation et sa fiabilité, est enregistré (débits horaires en entrée, consommation de réactifs, production de boues...).

### **ARTICLE 7.2.4. RÉSERVE DE PRODUIT**

L'exploitant dispose d'une réserve de produits consommables suffisante pour permettre d'assurer une continuité de l'activité et de la surveillance des rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

---

## **TITRE 8. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **CHAPITRE 8.1. CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **CHAPITRE 8.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **CHAPITRE 8.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- Au conseil municipal d'Estillac ;
- Au conseil municipal de Moirax ;
- Au conseil municipal de Le Passage ;
- Au conseil municipal de Boé ;
- Au conseil municipal d'Agen ;
- Au groupement de collectivités territoriale de l'Agglomération d'Agen.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 8.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Agen, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Estillac et à l'Agglomération d'Agen.

Agen, le **27 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET